

Loi sur l'agriculture

Modification du 16 décembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹⁾,
arrête:

I

La loi sur l'agriculture²⁾ est modifiée comme suit:

Art. 4, 1^{er} al.

¹ Les autorités chargées par la présente loi de tâches déterminées doivent, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, en particulier pour l'application des articles 23, 23a, 23b et 31, désigner des commissions de spécialistes représentant les milieux intéressés, compte tenu des régions de montagne.

Art. 19, 1^{er} al., dernière phrase, al. 1^{bis} à 1^{quater}

¹ ... *Abrogée*

^{1bis} Le Conseil fédéral peut fixer des prix-seuils par groupe de produits pour:

- a. Les denrées fourragères, la paille et la litière;
- b. Les tourteaux et la drêche utilisés comme matières fourragères qui proviennent d'oléagineux importés et qui sont destinés au marché indigène ou à l'usage propre;
- c. Les denrées dont la transformation produit des matières fourragères.

^{1ter} Le Département fédéral de l'économie publique fixe les taux des droits de douane pour chaque produit du groupe concerné; ces taux ne devront pas dépasser la différence entre le prix franco frontière suisse, non dédouané, et le prix-seuil. Le Conseil fédéral définit le mode de calcul du prix franco frontière suisse, non dédouané. Une

¹⁾ FF 1994 IV 995

²⁾ RS 910.1

part du produit des droits de douane perçus sur les importations des denrées mentionnées dans le présent article sert à financer les mesures visées au présent article ainsi qu'aux articles 19a à 19f, 20e et 21.

¹quater En vue d'établir une statistique des quantités importées, les produits mentionnés à l'alinéa 1^{bis} ne peuvent être importés que s'ils sont accompagnés d'un permis d'importation au sens de l'article 23, 3^e alinéa.

Art. 19f, 3^e al.

³ Ce sont en premier lieu le produit des taxes mentionnées au 1^{er} alinéa ainsi que les parts du produit des droits de douane à affectation spéciale visées à l'article 19 qui servent à couvrir les contributions.

Art. 20e

6. Financement Les mesures destinées à orienter la production végétale sont financées en premier lieu au moyen des parts du produit des droits de douane à affectation spéciale visées à l'article 19.

Art. 21, titre marginal, 1^{er} al., et 2^e al., deuxième phrase

IV. Ecoulement
de denrées
fourragères
indigènes

¹ *Abrogé*

² . . . Les fonds nécessaires sont tout d'abord prélevés sur les parts du produit des droits de douane à affectation spéciale visées à l'article 19.

Art. 23

B. Importations
et exportations
1. Importations
1. Principe

¹ Les droits de douane sur les importations de denrées agricoles sont fixés de manière que l'écoulement de produits agricoles suisses de même genre à des prix équitables selon les principes de la présente loi ne soit pas mis en danger, compte tenu des autres secteurs économiques.

² La compétence et la procédure à suivre pour la fixation des taux sont régies par la législation douanière, sous réserve d'autres dispositions.

³ Dans le but de procéder au contrôle statistique des quantités importées, le Conseil fédéral peut soumettre des produits agricoles déterminés à un régime d'autorisation. Le Département fédéral de l'économie publique est habilité à suspendre la délivrance de permis d'importation en vue des mesures de protection que le Conseil fédéral peut prendre indépendamment des clauses de sauvegarde

prévues dans des accords internationaux en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur les mesures économiques extérieures et de l'article 7 de la loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes.

⁴ L'application de clauses de sauvegarde prévues dans des accords internationaux relatifs au domaine agricole est régie par l'article 11 de la loi sur le tarif des douanes.

Art. 23a

2. Prix-seuils

¹ Le Conseil fédéral peut fixer des prix-seuils. Dans les domaines où il est nécessaire de procéder souvent à des adaptations et d'agir vite, le Conseil fédéral peut déléguer cette tâche au Département fédéral de l'économie publique, qui décide après avoir entendu le Département fédéral des finances.

² Le montant des prix-seuils est déterminé conformément aux principes de la présente loi. Le taux du droit de douane équivaut à la différence entre le prix-seuil et le prix franco frontière suisse non dédouané. Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul du prix franco frontière suisse non dédouané.

Art. 23b

3. Contingents tarifaires

¹ Les contingents tarifaires et leur échelonnement dans le temps sont déterminés conformément aux principes de la présente loi.

² Le Conseil fédéral peut fixer les contingents et leur échelonnement dans le temps, dans le cadre du tarif général.

³ Dans les domaines où il est nécessaire de procéder souvent à des adaptations et d'agir vite, le Conseil fédéral peut déléguer la compétence de fixer les contingents tarifaires et leur échelonnement dans le temps au Département fédéral de l'économie publique ou aux services qui lui sont subordonnés. Le Conseil fédéral établit les principes applicables en la matière.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les principes régissant la répartition des contingents tarifaires. Leur attribution est publiée.

⁵ L'attribution des contingents tarifaires s'effectue dans des conditions de concurrence et compte tenu de prestations économiques. Elle peut aussi être subordonnée, dans une proportion équitable aux importations, à des prestations en faveur de la production indigène, notamment à l'obligation de prendre en charge des produits indigènes de même genre et de qualité marchande. Les producteurs de denrées agricoles et leurs organismes de mise en valeur n'ont en

¹⁾ RS 946.201

²⁾ RS 632.10

règle générale pas droit à l'attribution de contingents tarifaires, lorsqu'ils sont protégés par les charges liées à l'attribution des contingents, notamment par l'obligation de prendre en charge des produits indigènes de même genre.

Art. 23c

4. Affectation
du produit des
droits de
douane

Une part du produit des droits de douane perçus sur les importations de denrées agricoles est destinée directement à l'agriculture. Le Conseil fédéral fixe cette part réservée à l'agriculture. Ce faisant, il tient compte des recettes affectées provenant des prélèvements à la frontière tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Art. 23d

5. Contributions
volontaires

¹ Si les branches de l'économie concernées versent une contribution volontaire à la mise en valeur des produits agricoles du pays, prélevée sur des produits agricoles importés, le Conseil fédéral peut fixer le montant maximum autorisé de cette contribution afin de respecter des engagements pris sur le plan international. Il peut déléguer cette compétence au Département fédéral de l'économie publique.

² Si le montant maximum autorisé des contributions volontaires est réduit conformément à des accords internationaux, les contributions sont réduites dans la même proportion que les droits de douane. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment justifiés.

Art. 24, 2^e al.

² Si des contributions fédérales sont versées pour l'exportation du bétail de rente et d'élevage, ainsi que des produits de l'économie animale et laitière, elles seront prélevées en premier lieu sur le produit des taxes perçues en vertu de la présente loi ainsi que sur les parts du produit des droits de douane à affectation spéciale provenant de l'importation de produits agricoles.

Art. 24a, 1^{er} al., phrase introductive

¹ S'il y a obligation de prise en charge en vertu de l'article 23b, 5^e alinéa, le Conseil fédéral peut prescrire que l'importateur: ...

Art. 25, 1^{er} al., troisième phrase

¹ ... Les dépenses de la Confédération doivent en premier lieu être couvertes par le produit des taxes perçues en vertu de la présente loi,

ainsi que les parts du produit des droits de douane à affectation spéciale provenant de l'importation de produits agricoles.

Art. 26, 1^{er} al., let. b, et al. 1^{bis}, 4 et 5

¹ Tant pour assurer un bon ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers que pour faciliter la vente du lait à des prix équitables selon les principes de la présente loi, l'Assemblée fédérale peut, en tenant compte des intérêts de l'économie nationale:

b. Ordonner le prélèvement de taxes sur le lait et la crème de consommation. Le produit de ces taxes servira à couvrir les dépenses de la mise en valeur du lait;

^{1bis} Le produit des droits de douane à affectation spéciale, provenant de l'importation de lait et de produits laitiers, d'huiles et graisses comestibles, y compris les matières premières et les produits semi-finis nécessaires à leur fabrication, ainsi que de glaces et de produits semi-finis destinés à leur fabrication, sert à couvrir les dépenses occasionnées par la mise en valeur du lait. Le produit des droits de douane à affectation spéciale provenant de l'importation de fromage est en premier lieu utilisé pour abaisser le prix du fromage suisse de bonne qualité vendu dans le pays, fabriqué de manière rationnelle.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 106

Les fonds alimentés par les taxes et les parts du produit des droits de douane à affectation spéciale visées dans la présente loi doivent être enregistrés dans le compte d'Etat de la Confédération.

II

Disposition transitoire

¹ Pendant la période transitoire visée à l'article 1^{er}, lettre f, de l'Accord GATT du 15 avril 1994¹⁾ sur l'agriculture, les moyens financiers du soutien interne de l'agriculture réductibles suite aux engagements pris par la Suisse envers le GATT/OMC sont transférés, dans le cadre de l'application de la législation agricole, au financement de mesures non réductibles selon les dispositions du GATT/OMC.

² Ce faisant, il y aura lieu de tenir compte de la situation générale de l'économie et des conditions-cadre sociales et financières.

¹⁾ FF 1994 IV 467

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 décembre 1994

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 27 décembre 1994¹⁾

Délai référendaire: 27 mars 1995

N36983

Loi sur l'agriculture Modification du 16 décembre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1994
Date	
Data	
Seite	1093-1098
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 035

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.